# LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR ALIMENTAIRE DU NORD

L’objectif global de ce programme est d’augmenter la production d’aliments sur le plan local et d’améliorer la disponibilité d’aliments du Nord pour les Ténois.

Le programme offre un soutien à tous les secteurs de la production alimentaire, y compris l’agriculture, la pêche, l’exploitation de la faune et les produits forestiers autres que le bois d’œuvre.

Le Programme de développement du secteur alimentaire du Nord (PDSAN) a pour but de faire des investissements qui soutiennent :

* la diversité économique des collectivités;
* la production et la transformation des aliments dans le Nord;
* le développement de l’agriculture et de la pêche sur le plan local et régional (hausse de la participation et de la production);
* des initiatives de production et de commercialisation d’aliments locaux et spécialisés;
* une meilleure offre de produits locaux pour les Ténois.

## Définitions :

L’**agriculture** est une activité qui consiste à cultiver la terre, à récolter le fruit de la terre et à élever du bétail.

La **pêche** est une activité qui consiste à capturer des poissons à des fins commerciales.

Les **aliments** comprennent les légumes, les fines herbes, les fruits, la viande, le poisson, les œufs, la volaille, les baies et autres produits typiquement consommés par les Ténois.

La **production alimentaire** est une activité qui consiste à produire, à une échelle commerciale, des aliments issus de la chasse, de la pêche et de l’agriculture.

La **transformation alimentaire** est une activité qui comprend le nettoyage, l’équarrissage ainsi que le stockage et le conditionnement des ingrédients bruts pour la production d’aliments.

Le **petit bétail** comprend les volailles, les bovins, les moutons, les porcs et les chèvres.

La **récolte commerciale** est une activité qui consiste à prélever, à chasser et à piéger des animaux, à pêcher et à récolter des produits forestiers autres que du bois d’œuvre.

## ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR :

Les critères d’admissibilité sont les suivants.

Le demandeur doit posséder au moins un acre (soit 0,405 hectare, ou 4 047 mètres carrés ou 43 560 pieds carrés) en production et doit pouvoir prouver qu’il a réalisé des ventes commerciales.

Dans les collectivités où l’assise foncière ou le marché est limité, une superficie minimale inférieure peut être acceptée à titre exceptionnel. Pour la préparation des terres, les producteurs commerciaux possédant moins d’un acre doivent démontrer que la majorité de la production est destinée aux marchés commerciaux. Les contributions maximales seront établies soit au prorata à raison de 1 000 $ l’acre, soit à raison de 25 % des ventes déclarées pour la récolte de l’année précédente, jusqu’à une contribution maximale de 1 000 $.

Les exploitants de serres doivent posséder au moins 1 000 pieds carrés de surface en production et doivent pouvoir prouver qu’ils ont réalisé des ventes commerciales. Les exploitants de serres commerciales qui veulent prendre de l’expansion ou s’agrandir avec moins de 1 000 pieds carrés devront démontrer que la majorité de leur production est destinée aux marchés commerciaux. Les contributions maximales seront établies au prorata à raison de 2 $ le pied carré, soit 25 % des ventes déclarées pour la récolte de l’année précédente, jusqu’à une contribution maximale de 2 000 $.

Les cueilleurs de plantes sauvages comestibles et les producteurs de sirop doivent être en mesure de prouver qu’ils ont réalisé des ventes commerciales. Les chasseurs doivent présenter des preuves de vente de produits.

Les pêcheurs doivent être titulaires d’un permis de pêche commerciale valide et, le cas échéant, d’un ou de plusieurs certificats de bateau. Les pêcheurs doivent prouver leurs ventes commerciales.

Les demandeurs qui se lancent dans des activités commerciales doivent être en mesure de démontrer une expérience pertinente et une capacité à s’engager dans la production alimentaire en prouvant qu’ils ont des ressources en terre et en équipements, des licences et des permis ou un ensemble de ces éléments.

## Activités admissibles :

### Les investissements peuvent s’appliquer, sans s’y limiter, aux éléments suivants :

• Préconception, conception, construction et agrandissement d’installations (serres, installations de stockage, installations de lavage, de classement et d’emballage, matériel d’irrigation et installations de transformation des aliments).

• Achat de nouveaux équipements et de nouvelles technologies visant à augmenter les rendements d’une manière rentable et économe en énergie.

• Coûts d’aménagement de la terre, y compris les intrants tels que les engrais, les semences et le sol.

• Formation spécialisée.

• Marketing, promotion, conception et développement de produits et d’emballages.

• Frais de transport des aliments. Pour les activités liées à l’agriculture :

* Aide au transport des intrants à raison de 0,30 $/kilomètre chargé (aliments pour animaux, semences, engrais, compost et amendements).

• Petit bétail pour le lancement des activités jusqu’à un maximum de 1 000 $.

• Petits équipements et fournitures — 200 $/acre (peut être calculé au prorata de la superficie en terres ou en serres), plus les frais de transport applicables (clôtures, couvertures, tuyaux, petites pompes).

• Technologie de production d’énergie de remplacement – 50 %, jusqu’à un maximum de 5 000 $.

• Préparation des terres (à raison de 1 000 $ l’acre pour les cultures primaires et de 200 $ l’acre pour les cultures subséquentes [possibilité de calcul au prorata — voir la section Admissibilité), jusqu’à un maximum de 5 000 $.

• Aménagement ou agrandissement d’une serre (à raison de 2 $ le pied carré) jusqu’à un maximum de 5 000 $ (possibilité de calcul au prorata — se reporter à la section Admissibilité).

### Activités liées à la pêche

• Bateau, moteur, filets — 50 %, jusqu’à un maximum de 20 000 $.

• Technologie de production d’énergie de remplacement – 50 %, jusqu’à un maximum de 5 000 $.

### Activités traditionnelles

• Équipement et fournitures pour la chasse et la récolte, jusqu’à un maximum de 5 000 $.

### Marketing

• Évaluation du marché – 75 % des coûts totaux, jusqu’à un maximum de 1 500 $.

• Première transformation (laveuses, équipement de classement, petite transformation, équipement d’emballage) — 50 %, jusqu’à un maximum de 5 000 $.

• Commerce entre les collectivités (un max. de 2 500 $ par client s’applique aux frais de transport pris en charge par un tiers).

• Marché de producteurs — approvisionnement en eau et en électricité, matériel et fournitures — 50 % jusqu’à un maximum de 2 500 $ uniquement pour la première année du marché.

• Emballage et matériel promotionnel - max. de 2 500 $ par client.

• Filets de poisson (FISP) – 44 ¢ par kilogramme s’appliquent uniquement aux reçus de vente pris en charge par un tiers.

## Dépenses admissibles :

Les dépenses doivent être directement liées aux activités admissibles énumérées dans ce programme. Les dons en nature de produits ou de services seront pris en compte dans le coût total du projet, mais ne seront pas admissibles à un remboursement. Les coûts en nature doivent être clairement documentés et refléter la juste valeur marchande des dépenses correspondantes.

### Dépenses non admissibles :

Aucune contribution ne sera allouée pour l’achat, l’acquisition ou le paiement :

• d’actifs précédemment détenus par le demandeur, l’actionnaire ou le partenaire du projet;

• des salaires ou des paiements au demandeur, aux actionnaires, aux membres de la famille ou aux entreprises liées par un contrôle effectif commun;

• de terres;

• d’actifs qui ont été achetés précédemment avec l’aide du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) ou du gouvernement du Canada, sauf si le montant de l’aide est déclaré et déduit de la juste valeur marchande.

## MODALITÉS GÉNÉRALES

Le fait de satisfaire aux critères d’admissibilité du PDSAN ne garantit pas l’approbation ultérieure d’une aide financière. Une aide financière peut être accordée aux projets qui présentent les plus grands avantages économiques pour les Territoires du Nord-Ouest.

Les demandeurs doivent démontrer clairement qu’ils ont besoin d’un financement parce qu’ils sont incapables d’obtenir l’aide demandée par d’autres moyens ou parce que les conditions de financement sont telles que le projet n’est plus viable.

Les demandeurs doivent fournir toutes les pièces justificatives jugées pertinentes par le directeur régional. Il peut s’agir de preuves d’un soutien communautaire ou régional de la part des conseils communautaires ou régionaux.

Tous les bénéficiaires de contributions doivent consentir à la divulgation publique de l’information. En outre, les bénéficiaires sont tenus de rendre compte des sommes reçues conformément à l’accord de contribution.

Un accord de contribution est un engagement légal et exécutoire que prend le bénéficiaire à l’égard de la réalisation d’un projet dans des délais précis. Les modalités particulières varient selon la nature de la contribution et le projet ou l’activité en question, et elles sont jointes en annexe à l’accord de contribution.

Tous les bénéficiaires de l’aide financière doivent accepter de présenter leurs registres de production et des ventes ainsi que des statistiques connexes démontrant les résultats du projet.

Les demandeurs accorderont au GTNO l’accès au site ou aux locaux liés au projet afin qu’il puisse inspecter tous les livres et les états financiers connexes ainsi qu’obtenir d’autres renseignements jugés pertinents et nécessaires pour effectuer une évaluation du projet.

Les demandeurs qui ne respectent pas leurs engagements tels que décrits dans l’accord de contribution seront tenus de rembourser l’aide accordée.